

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Assurance contre les tremblements de terre et les éruptions volcaniques Helvetia

Édition juin 2011

Éditorial

Chère Cliente,
cher Client,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à l'assurance contre les tremblements de terre et les éruptions volcaniques Helvetia.

Il nous importe que vous puissiez vous informer rapidement et de façon fiable sur votre contrat d'assurance. Pour vous faciliter cette tâche, les présentes Conditions Générales d'Assurance (CGA) ont été conçues comme un ouvrage de référence. En plus d'une table des matières, elles contiennent des informations clients ainsi que les autres dispositions contractuelles. Afin de faciliter la lecture des conditions contractuelles, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que toutes ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin et les personnes juridiques.

Votre contrat inclut les éléments indiqués dans la police, dans les Conditions Générales d'Assurance ainsi que dans les Conditions Complémentaires. Ce qui n'est pas mentionné explicitement est réglé par la loi. Il s'agit notamment des dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), du code des obligations (CO), du code civil (CC), ainsi que de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Nous vous remercions de votre confiance et vous souhaitons plein succès, à vous et à votre entreprise.

Votre
Helvetia Assurances

Sommaire

Informations clients	3
Autres dispositions contractuelles	
Généralités	5
Obligations pendant la durée du contrat	6
Obligations en cas de sinistre	6
Prestations en cas de sinistre	7
Réduction de l'indemnité	10
Litiges	10

Informations clients

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA
Dufourstr. 40
9000 Saint-Gall

2. Droit applicable, bases du contrat

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par la proposition, et comme partie intégrante de celle-ci, l'information clients, les Conditions Générales d'Assurance, le cas échéant d'autres conditions particulières ou complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, c'est la Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance qui fait foi. Si le preneur d'assurance est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, c'est le droit liechtensteinois qui est applicable, ainsi que les dispositions de la loi du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG).

3. Obligations lors de la conclusion d'un contrat

En tant que proposant, vous êtes tenu, en vertu de l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p.e. sinistres précédents, année de naissance). Si lors de la conclusion de l'assurance, vous-même ou la personne assurée avez répondu de manière incomplète ou fautive, lors de la conclusion de l'assurance, à une question posée par écrit, l'Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les 4 semaines à compter de la prise de connaissance de cette violation de l'obligation d'informer. Si le contrat est dissout par une résiliation de ce genre, l'obligation de verser des prestations prend fin également pour des dommages déjà occasionnés dont la survenance ou l'étendue a été influencée par le fait déclaré de manière incomplète ou fautive. Si des prestations ont déjà été fournies, l'Helvetia peut en demander le remboursement.

4. Aggravation du risque pendant la durée du contrat

Si un fait essentiel pour l'évaluation du risque, dont l'étendue a été constatée par les parties lors de la conclusion du contrat, change pendant la durée du contrat, vous êtes tenu en tant que preneur d'assurance de le signaler immédiatement par écrit à l'Helvetia. Sont considérés comme essentiels tous les faits relatifs au risque, sur lesquels nous vous avons demandé des renseignements dans le formulaire de proposition. Si vous omettez cette communication, l'Helvetia n'est pas liée au contrat pour la période consécutive.

Si la communication a été faite, l'Helvetia peut augmenter la prime en conséquence pour le reste de la durée du contrat, ou résilier le contrat ou la partie concernée par la modification dans les 14 jours à compter de la réception de la communication. Le contrat prend fin 4 semaines à compter de la réception de la résiliation. Le même droit de résiliation vous revient en tant que preneur d'assurance au cas où aucun accord ne serait conclu quant à l'augmentation de la prime.

5. Naissance du contrat/début de la couverture d'assurance

Dès réception de votre proposition d'assurance au siège principal de l'Helvetia à Saint-Gall, nous vous ferons savoir aussitôt que possible si nous acceptons votre proposition. Dès que notre acceptation vous sera parvenue, l'assurance sera considérée comme conclue. A titre de preuve de la conclusion de l'assurance, vous recevrez votre police.

La couverture d'assurance commence au moment du paiement de la prime, dans la mesure où aucune date antérieure n'a été fixée pour une couverture provisoire ou aucun commencement antérieur ou ultérieur n'a été stipulé dans la police.

6. Acceptation sans réserve

Si le contenu de la police qui vous a été envoyée ne correspondait pas aux accords pris, vous êtes tenu d'en demander la rectification dans les 4 semaines à compter de la réception du document, à défaut de quoi le contenu de la police sera considéré comme approuvé par vous.

7. Durée de validité et fin du contrat d'assurance

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police, sans renouvellement automatique.

8. Exclusion du droit de résiliation lors d'adaptations légales

Lors de modifications de l'assurance contre les dommages naturels réglementée selon la loi, basées sur une disposition officielle, les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture du contrat seront adaptés à partir de la date de cette disposition. Dans ce cas, il n'existe aucun droit de résiliation.

9. Contenu du contrat d'assurance

Vous trouverez des informations sur les risques assurés, sur l'étendue de la couverture d'assurance et sur vos autres droits et obligations découlant du présent contrat d'assurance dans votre police, les Conditions Générales d'Assurance applicables ainsi que dans les éventuelles Conditions Complémentaires qui vous ont été remises.

10 Protection des données

Nous traitons vos données personnelles avec discrètement et avec le soin nécessaire, afin de pouvoir vous offrir une solution taillée sur mesure.

Vous trouverez ci-après de plus amples informations à ce sujet.

a) Propriétaire du recueil de données

La propriétaire du recueil de données est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall.

b) Traitement des données

Le traitement de données signifie tout maniement de données personnelles, indépendamment des moyens et processus appliqués, notamment la procuration, la conservation, l'utilisation, le remaniement, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Nous traitons vos données de manière discrète et minutieuse en observant la loi suisse sur la protection des données. Aux termes de celle-ci, le traitement des données est autorisé si la loi sur la protection des données ou une autre directive légale le permet ou si vous avez donné votre accord en ce sens, en votre qualité de client.

c) Type de recueil de données

Vos données englobent les données que vous avez communiquées ainsi que les données accessibles publiquement. Les types de données sont par exemple les données du client (comme le nom, l'adresse, la date de naissance), les données de la proposition y compris les questionnaires complémentaires y afférents (telles que les indications du proposant sur le risque assuré, les réponses à des questions, les rapports d'experts, les indications de l'assureur précédent sur l'évolution des sinistres à ce jour), les données contractuelles (comme la durée du contrat, les risques assurés, les prestations, les données de contrats existants), les données de recouvrement (comme la date et le montant des entrées de primes, les arriérés, les rappels), les données de sinistre (comme l'avis de sinistre, les rapports de clarification, les justificatifs de factures, les données concernant les tiers lésés).

d) But du recueil de données

Le traitement des données personnelles est une condition indispensable pour une exécution efficace et correcte du contrat. Nous traitons vos données uniquement dans la mesure où c'est nécessaire pour l'exécution du contrat, le règlement du sinistre et des prestations. En particulier nous vérifions les indications fournies dans la proposition (examen du risque), nous gérons les contrats après la conclusion du contrat d'assurance (y compris la réclamation des primes) et réglons les sinistres qui se produisent lors de la survenance d'un événement assuré. En outre, les données peuvent être traitées au sein du groupe d'assurances à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits et à des fins de marketing (pour soumettre aux clients d'autres offres de produits et prestations de service).

e) Conservation des données

Vos données sont entretenues et archivées en tenant compte des lois en vigueur, sous forme électronique et/ou de papier (p. ex. dans des dossiers clients, des systèmes de gestion de contrat, de systèmes de classement ou d'application de systèmes). Elles sont protégées contre les consultations illicites et les modifications. La loi prescrit que les données, dans la mesure où il s'agit de correspondance commerciale, doivent être conservées pendant au moins 10 ans à compter de la résiliation du contrat (Art. 962 CO).

f) Catégories des destinataires du recueil de données

Si nécessaire, les données seront transmises aux tiers impliqués, notamment aux assureurs précédents, co-assureurs et réassureurs, ainsi qu'à d'autres assureurs privés et sociaux impliqués, en Suisse et à l'étranger. Une telle transmission de données peut également avoir lieu au sein du groupe d'entreprises et avec des partenaires en coopération. L'Helvetia peut, si nécessaire, se procurer tout renseignement utile auprès des autorités et d'autres tiers, en particulier auprès de l'assureur précédent, concernant l'évolution des sinistres à ce jour, ainsi qu'auprès des autorités compétentes en matière de mesures administratives dans la circulation routière.

En cas de sinistre, vos données peuvent être transmises à des évaluateurs et des experts (p. ex. à des médecins-conseils ou des experts externes) ainsi qu'à des avocats et à d'autres personnes auxiliaires. Pour faire valoir des droits de recours, des données peuvent être transmises à d'autres tiers civilement responsables et à leur assurance responsabilité civile.

g) Systèmes d'information centraux

Afin de lutter contre l'escroquerie à l'assurance, l'Helvetia est affiliée aux informations CarClaims, qui sont gérées par la société SVV Solution AG. Dans cette banque de données sont enregistrées des données de véhicules concernés par un sinistre. Du fait de cet échange de données entre les assureurs participants, on peut constater si un sinistre de véhicule déclaré a déjà été payé dans le passé par une autre compagnie d'assurances. Les inscriptions dans cette banque de données ont lieu à l'appui d'un règlement qui est connu du préposé fédéral à la protection des données. De plus, l'Helvetia est reliée au système d'information CLS-Info. Sont enregistrées dans cette banque de données, toutes les données des offices cantonaux de la circulation sur les détenteurs et les véhicules des clients de l'Helvetia qui sont exigées par la loi. Propriétaire de cette banque de donnée est SVV Solution AG .

Autres dispositions contractuelles

Généralités

11. Paiement des primes

Les primes sont payables d'avance pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police.

Les acomptes arrivant à échéance pendant l'année d'assurance sont considérés comme différés.

Si, en qualité de preneur d'assurance, vous ne vous êtes pas acquitté du paiement de la prime, vous serez sommé par écrit et à vos frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de l'Helvetia est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.

En cas de paiement par acomptes, selon chiffres 12a et b, les acomptes non payés d'une prime annuelle restent dûs. Un supplément de prime pourra être prélevé pour chaque acompte.

12. Remboursement de la prime

En cas de dissolution ou d'achèvement prématuré du contrat, la prime est due uniquement jusqu'au moment de la dissolution. La prime pour la période d'assurance en cours reste cependant entièrement due lorsque

- a) l'Helvetia fournit une prestation en cas de dommage total;
- b) en qualité de preneur d'assurance, vous résiliez le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat au moment de sa résiliation était en vigueur depuis moins d'une année.

13. Assurance avec obligation cantonale d'assurance

Les risques convenus dans le présent contrat sont accordés en tant qu'assurance complémentaire aux établissements cantonaux d'assurance bâtiment. Sont assurées, toutes les prestations qui ne sont pas ou que partiellement indemnisées par les établissements cantonaux d'assurance bâtiment mais qui devraient l'être selon les dispositions du présent contrat.

14. Résiliation à la suite d'un sinistre

A la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, le contrat peut être résilié par

- a) vous-même en qualité de preneur d'assurance, dans un délai de 14 jours après que vous ayez eu connaissance du versement de l'indemnité. Le contrat s'éteint au moment où l'Helvetia reçoit la résiliation;
- b) l'Helvetia, au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Le contrat s'éteint 14 jours après que vous, en qualité de preneur d'assurance, ayez reçu la résiliation.

15. Changement de propriétaire

Si des choses assurées changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 30 jours après le changement de propriétaire. La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus. Le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulee sera fait au précédent propriétaire.

L'Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où elle a eu connaissance du changement de propriétaire, moyennant un avertissement de 30 jours. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulee est remboursée à l'acquéreur.

16. Faillite

Si, en qualité de preneur d'assurance, vous êtes en faillite, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.

Si des biens insaisissables se trouvent parmi les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour ces biens demeurent chez le débiteur et sa famille.

Obligations pendant la durée du contrat

17. Prévention des dommages et entretien

Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre notamment les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés. En particuliers, les erreurs, défauts et faits dangereux qui pourraient entraîner un dommage ou dont l'Helvetia a demandé la suppression doivent être éliminés à vos frais dans un délai raisonnable.

18. Sauvegarde des données

Lors du traitement électronique des données, il convient de procéder au moins une fois par semaine à des copies de sécurité, de les contrôler et de les conserver de sorte qu'elles ne puissent pas être endommagées ou détruites avec les originaux.

Obligations en cas de sinistre

19. Ayant droit

En qualité de preneur d'assurance, vous êtes assimilé à l'ayant droit en ce qui concerne les obligations ci-après.

20. Déclaration

En qualité de preneur d'assurance

- a) vous avisez immédiatement l'Helvetia et, en cas de vol, la police et demandez l'ouverture d'une enquête officielle;
- b) vous adressez un avis de sinistre écrit et dûment signé;
- c) vous permettez de faire toute enquête utile et sur demande, dressez un inventaire des choses existantes avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant leur valeur;
- d) vous informez l'Helvetia sans tarder si des choses volées sont retrouvées ou si vous obtenez des nouvelles à leur sujet;
- e) vous informez l'Helvetia sans tarder de la reprise totale des activités ou lorsqu'une procédure de faillite est ouverte contre vous.

21. Obligation d'assistance

En qualité de preneur d'assurance, vous vous engagez à prêter votre concours à l'Helvetia lors de l'évaluation du dommage et de la conduite des pourparlers en lui fournissant tous les renseignements désirés sur l'affaire et en mettant à sa disposition les actes tels que la correspondance, les factures ainsi que les autres moyens de preuves.

22. Interdiction d'apporter des changements

Il est interdit d'apporter des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination et l'évaluation du dommage, à moins qu'ils ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public.

23. Diminution du dommage

En qualité de preneur d'assurance, vous devez pendant et après le sinistre, tout mettre en œuvre pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et vous conformer aux éventuelles directives de l'Helvetia. Les frais engagés pour restreindre le dommage sont remboursés jusqu'à concurrence du montant de la somme d'assurance. Dans le cas où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par l'Helvetia.

24. Fardeau de la preuve

En qualité de preneur d'assurance, vous devez prouver que les conditions de l'existence d'un dommage assuré aux choses assurées sont remplies. Vous devez en outre justifier le montant du sinistre.

La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre.

Prestations en cas de sinistre

25. Exigibilité de l'indemnité

L'indemnité est échue 4 semaines après le moment où l'assureur a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. L'obligation de paiement incombant à l'assureur sera différée aussi longtemps qu'une faute de votre part ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps

- a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- b) qu'en votre qualité de preneur d'assurance ou que l'ayant droit faites l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure engagée n'est pas achevée.

26. Prescription et déchéance

Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 2 ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

La prescription et la déchéance des créances dérivant de l'assurance des valeurs artistiques et historiques, des modèles, échantillons, formes et des frais de reconstitution sont acquises 5 ans après la survenance du sinistre.

27. La valeur de remplacement est

pour les marchandises et les animaux	le prix courant.
pour les constructions mobiles, les serres, les tunnels en plastic, les filets de protection contre la grêle, les carreaux de recouvrement	la valeur actuelle.
pour les choses qui n'étaient plus utilisées conformément à leur destination au moment de la survenance du sinistre ou qui ne seront plus remplacées	la valeur actuelle.
pour les engins de manutention	la valeur à neuf.
pour les autres installations	la valeur à neuf.
pour les bâtiments <ul style="list-style-type: none">• qui ne sont pas reconstruits dans un délai de 4 ans au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage• qui ne sont pas reconstruits par le preneur d'assurance, ses successeurs légaux en vertu du droit de la famille ou du droit de succession ou par une personne qui possédait, au moment du sinistre, un titre légal relatif à l'acquisition du bâtiment• dans tous les autres cas	la valeur vénale.
pour les objets à démolir	la valeur de démolition.

28. Définition de la valeur à neuf

Les frais d'acquisition d'objets nouveaux de même valeur du point de vue qualitatif et technique ou les frais locaux de reconstruction au moment du sinistre.

29. Définition de la valeur actuelle

La valeur à neuf moins la dépréciation de valeur consécutive à l'âge, l'utilisation, à l'usure ou à d'autres raisons.

30. Définition du prix courant

Le prix des marchandises de même qualité, de même nature et sur le même marché au moment du sinistre.

31. Définition de la valeur vénale

La valeur moyenne à laquelle un bâtiment de même grandeur, situation et caractéristiques pourrait être vendu dans la région concernée.

32. Définition de la valeur de démolition

Elle correspond à la valeur du marché des parties de bâtiment récupérables.

33. Réparations

L'Helvetia peut, à son choix, faire exécuter les réparations nécessaires par les entreprises qualifiées qu'elle mandate ou verser l'indemnité en espèces.

34. Calcul de l'indemnité

L'indemnité due pour les choses assurées est calculée sur la base de la valeur de remplacement au moment du sinistre et se limite à la somme d'assurance.

Lors de dommages partiels, les frais de la réparation sont payés au maximum. Les restrictions officielles de reconstruction n'influencent pas l'obligation de l'Helvetia.

Si l'assuré a fourni lui-même des propres prestations, la protection d'assurance s'étend au salaire correspondant à la fonction dans la même catégorie professionnelle et ce au prix de revient.

Les prestations des assurances avec obligation d'assurance cantonale seront déduites du total du dommage déterminé.

Si des prestations ont été fournies par l'assuré, la protection d'assurance sera évaluée au salaire de la fonction correspondante pratiqué dans la branche d'activité y relative et ce, au prix de revient.

Les dispositions suivantes doivent en outre être observées lors du calcul de l'indemnité, si rien de contraire n'est convenu en particuliers dans la police.

pour toutes les choses	une valeur d'amateur personnelle ne sera pas indemnisée.
pour les bâtiments	les moins-values ne seront pas indemnisées malgré la reconstitution fidèle à l'original des valeurs artistiques et historiques.
pour les animaux	un revenu éventuel de l'abattage sera pris en compte.
pour les frais	pour autant qu'ils soient commercialement justifiés.
pour les revenus	la différence entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la durée de la garantie et celui qu'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu d'interruption, déduction faite des frais épargnés.
pour les frais supplémentaires	les frais supplémentaires engagés pour réduire le dommage qui produisent leur effet après la durée de l'interruption ou de la durée de garantie seront partagés entre l'ayant droit et l'Helvetia selon le profit des deux parties – ceci pour autant que la couverture des dépenses spéciales soit épuisée.
pour les aménagements extérieurs du bâtiment	en cas d'endommagement d'arbres, de buissons et de fleurs en bonne santé, les frais de remplacement par des jeunes plantes de même sorte ainsi que les frais de déblaiement et de remise en état correspondants seront remboursés. Des moins-values dues au replantage de jeunes objets par rapport à l'état antérieur ne seront pas indemnisées.

pour les revenus locatifs	la différence entre le revenu locatif réalisé et celui escompté résultant de l'impossibilité d'utilisation des locaux endommagés, déduction faite des frais épargnés.
pour les améliorations techniques	Améliorations techniques de choses endommagées ou détruites, pour autant que le but initial d'exploitation ou d'utilisation n'ait pas changé et qu'il n'en résulte aucun avantage économique. L'indemnité est limitée à la valeur d'assurance de la chose endommagée.

35. Valeur totale

Le montant de la somme d'assurance correspond à la valeur totale des choses assurées à la date de la conclusion du contrat.

36. Assurance au premier risque

Le montant de la somme d'assurance peut être déterminé librement. Le dommage sera indemnisé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance.

37. Sous-assurance

Si la valeur de remplacement (valeur des choses assurées au moment du sinistre) est supérieure à la somme d'assurance, il y a alors sous-assurance.

L'indemnité sera réduite dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. La sous-assurance s'applique autant en cas de sinistre total que de sinistre partiel. De ce fait, les choses assurées doivent être évaluées à leur valeur totale et non pas pour le montant possible d'un sinistre.

Si le montant du chiffre d'affaires déclaré est trop bas, le sinistre ne sera remboursé que dans la proportion qui existe entre le chiffre d'affaires déclaré et celui effectivement constaté.

38. Evaluation du dommage

Le dommage peut être évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise. Pour les choses disparues et retrouvées ultérieurement, l'ayant droit doit rembourser l'indemnité qui lui a été versée, sous déduction d'un certain montant pour une moins-value éventuelle, ou mettre ces objets à la disposition de l'Helvetia.

L'Helvetia n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

Lors de l'évaluation du sinistre, il sera tenu compte des montants des entreprises assurées par la présente police qui sont directement ou indirectement touchées par un sinistre. Si une perte de revenu peut être compensée complètement ou partiellement par un revenu supplémentaire ou des frais supplémentaires dans une autre entreprise assurée, il en sera également tenu compte.

39. Procédure d'expertise

Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, ou qui est en rapport de parenté avec l'une des parties, ou contre laquelle existe une prévention quelconque, peut être récusée.

Les experts répondent aux questions relatives au montant du dommage qui leurs sont posées par écrit. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites de deux rapports. Les constatations faites par les experts, dans les limites de leurs attributions, lient les deux parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en faire la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

40. Garantie des créances hypothécaires

L'Helvetia garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage annoncés par écrit à l'Helvetia et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité. Cette disposition n'est pas applicable si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave.

Réduction de l'indemnité

41. Franchise

En qualité de preneur d'assurance, vous devez supporter vous-même, pour chaque événement, la franchise prévue par la police.

42. Violation d'obligations

En cas de violation des obligations légales ou contractuelles, l'indemnité sera réduite dans la mesure où la survenance ou l'importance du sinistre en a été influencée. Cette règle ne s'applique pas si, en qualité de preneur d'assurance, vous prouvez que la violation n'est pas fautive ou que le dommage serait survenu même si les engagements légaux ou contractuels avaient été respectés.

Demeure réservé le retrait du contrat pour une raison légale ou contractuelle.

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de manquement à l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat conformément à l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance.

43. Omission

Lorsqu'en qualité de preneur d'assurance, vous avez omis de nous transmettre une déclaration, l'Helvetia n'est pas libérée de s'acquitter de ses engagements si vous prouvez que cette négligence provient d'une mégarde, pour autant que vous y ayez immédiatement remédié dès que vous en avez eu connaissance.

Lorsqu'en qualité de preneur d'assurance, vous avez violé une obligation, l'Helvetia n'est pas libérée de s'acquitter de ses engagements si vous prouvez que le sinistre se serait également produit si vous aviez rempli l'obligation.

Litiges

44. For

Vous en qualité de preneur d'assurance ou l'ayant droit, pouvez former un recours contre l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA au domicile suisse ou liechtensteinois, au siège de l'Helvetia à St-Gall ou encore au lieu de la chose assurée dans la mesure où ce dernier se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

